

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FERCHER PAYS FLORENTAIS

ARRETE N° 2002/12/04 bis
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Le Président de la Communauté de Communes FerCher pays Florentais ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-5 et L 2213-23 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son titre II, section 2 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 Novembre 2002

Considérant que la réception des travaux de construction de la piscine a eu lieu le 15 juin 1978,

Considérant le transfert de la piscine à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2003,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine intercommunale, l'accès du public, des scolaires et des sociétés, et le respect des règles d'hygiène ;

ARRETE

Article 1. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juin 1978 et celui du 11 octobre 1995 le modifiant, ainsi que l'arrêté du 15 février 1999.

Article 2. OUVERTURE

La fréquentation de la piscine intercommunale s'effectue selon l'horaire d'ouverture arrêté par le Président. Cet horaire est affiché en permanence dans l'établissement.

L'accès est rigoureusement interdit au public en dehors des heures fixées.

Article 3. DROITS D'ENTREE

Les tarifs des droits d'entrée sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire. Ces tarifs sont affichés en permanence dans le local « accueil » près de la caisse.

Toute personne accédant à l'établissement doit se munir d'un ticket qu'elle acquitte à la caisse.

La perception de ces droits est faite par le préposé désigné par le Président ; les tickets délivrés doivent être conservés par les intéressés et présentés, le cas échéant, à toute réquisition.

Article 4. DESHABILLAGE –VESTIAIRES

Des cabines sont mises à disposition et sont exclusivement réservées au déshabillage.

Tout comportement exhibitionniste se verra sanctionné par une exclusion immédiate.

Des casiers individuels sont mis à disposition afin d'y déposer les effets et objets personnels.

Aucun vêtement ou chaussure ne sera toléré sur le bassin.

La communauté de Communes décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés seront, soit déposés à la caisse, soit remis au maître nageur.

Article 5. ACCES AUX PLAGES ET BASSIN

L'accès aux plages est exclusivement réservé aux baigneurs, **pieds nus et vêtus d'un slip de bain**, à l'exclusion de tout autre vêtement. Toute personne contrevenante se verra interdire l'accès au bassin.

Il est interdit :

- de pénétrer dans les zones interdites signalées,
- d'apporter tout aliment, boîte, bouteille, transistor, et généralement tout objet susceptible de troubler la sécurité, la salubrité et la tranquillité des usagers.

Les baigneurs doivent obligatoirement :

- Suivre les circuits imposés,
- **Se doucher,**
- Utiliser les WC,
- Utiliser les pédiluves.

L'accès au bassin pourra être refusé à toute personne en état d'ivresse, malade, porteuse de plaie, de pansement, ou malpropre.

Les enfants de moins de 6 ans seront obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable, âgé de 18 ans minimum et en tenue de bain.

Article 6. MESURES DE SECURITE ET DE POLICE SUR LES PLAGES ET DANS LE BASSIN

Le Directeur de l'établissement et les Maîtres nageurs de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Ils feront observer les règles d'hygiène et de sécurité et notamment, ils interdiront :

- d'apporter des chaussures sur le bassin,
- de faire rouler des poussettes ou des landaus sur les plages,
- d'escalader les clôtures et les séparations,
- d'introduire dans l'établissement des objets en verre,
- de stationner à proximité des bouches d'aspiration,
- de fumer, de cracher, de jeter des détritux,
- de courir, et de pratiquer des jeux violents,
- de se pousser et de se jeter à l'eau,
- de se savonner ou d'utiliser des produits de beauté sur les plages,
- d'uriner dans le bassin,
- d'utiliser des masques, tubas, palmes, en dehors des créneaux prévus par le planning d'utilisation du bassin, ou sans autorisation du Maître Nageur de surveillance
- d'accéder à l'établissement avec des animaux.

Tout baigneur simulant une noyade sera immédiatement expulsé.

AVERTISSEMENT :

Les apnées sont dangereuses.

Elles nécessitent des capacités physiques et psychologiques particulières. **En conséquence, la pratique des apnées est fortement déconseillée.**

Les maîtres nageurs sont habilités à prononcer l'exclusion de tout baigneur contrevenant au présent règlement ou ne répondant pas à ses injonctions ou ayant une tenue ou une attitude indécente ou simplement incorrecte vis-à-vis de lui-même, des autres personnels communaux ou des autres baigneurs.

Le nombre de baigneurs admis simultanément ne peut être supérieur à 250. En cas d'affluence, le nombre d'entrées sera limité.

Article 7. EVACUATION DU BASSIN ET DES PLAGES

La délivrance des tickets cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture prévue, l'accès n'est plus autorisé à partir de ce moment. L'évacuation de la piscine est prononcée par un signal du maître nageur, un quart d'heure avant l'heure prévue pour la fermeture de l'établissement.

Dès cette annonce, le séjour dans le bassin et sur les plages est interdit.

En cas d'incident, l'évacuation de la piscine peut être ordonnée par le maître nageur.

L'appréciation de la gravité de l'incident est de son seul ressort. Il en rend compte immédiatement au premier responsable intercommunal qu'il lui est possible de contacter par téléphone.

Article 8. MESURES CONCERNANT LES GROUPES SCOLAIRES

La piscine est mise à disposition exclusive des groupes scolaires aux jours et heures arrêtés par le Président et l'Education Nationale.

Les élèves seront obligatoirement accompagnés de leurs maîtres qui répondront de la bonne tenue de leurs groupes. Un cahier sera mis à la disposition des maîtres à la caisse, leur permettant l'enregistrement du nom de leur commune, des date et heure d'arrivée et de départ, et de l'effectif des élèves.

Les conditions de fréquentation des groupes scolaires sont celles fixées par l'Education Nationale.

Un Maître nageur assure la surveillance des plages et du bassin, un ou plusieurs Maîtres nageurs peuvent participer, à la demande du Maître et concurremment avec lui, à l'enseignement de la natation sous réserve des conditions fixées par l'Education Nationale.

Article 9. MESURES CONCERNANT LES ASSOCIATIONS

Les Présidents des associations désirant utiliser la piscine au bénéfice exclusif de leurs membres doivent en faire la demande écrite, adressée à Monsieur le Président, un mois avant le début de la période envisagée.

Un contrat souscrit par l'association règlera les conditions de l'utilisation accordée, et engagera les membres adhérents au respect du présent règlement.

Les membres sont sous la responsabilité de l'association et des personnes qui les encadrent.

Article 10. SANCTIONS

Tout acte contraire au présent règlement pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du contrevenant. En cas d'exclusion, aucun droit d'entrée ne sera remboursé.

Article 11. SERVICE DES MAÎTRE NAGEURS

Des Maîtres nageurs, Agents territoriaux, titulaires du Brevet d'Edicateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), sont chargés de la sécurité et veillent à l'hygiène et à la propreté des baigneurs.

Ils sont responsables de l'application du présent règlement et d'une manière générale de tout ce qui concerne la police dans l'établissement, la discipline des baigneurs sur les plages et dans le bassin et la bonne tenue des installations.

Ils doivent rendre compte immédiatement de tout incident survenu, soit dans le fonctionnement, soit en raison de fréquentation des baigneurs, au Directeur de la piscine, au Président ou à l'un de ses Vice-Présidents ou au Directeur des services de la Communauté de Communes.

Pendant les heures d'ouverture de la piscine, le Maître nageur ne doit, sous aucun prétexte, quitter l'abord du bassin. Il doit être prêt, en toutes occasions, à secourir les personnes en péril.

Le Directeur de la piscine, le chef de bassin assument la responsabilité générale de l'établissement. Le personnel intercommunal qui y est affecté, est placé sous leur autorité directe.

Article 12. Monsieur le Président, le Directeur de la piscine et les Maîtres nageurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Cher,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Florent-Sur-Cher,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de St-Florent-Sur-Cher,
- La Police municipale,
- Monsieur le responsable de la piscine.

Fait à Saint-Florent-Sur-Cher,

Le 13 décembre 2002

Le Président,

J-M. LAMAMY